AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-13d-00987 Référence de la demande : n°2019-00987-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaique Font Salade

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83560 - Artigues.

Bénéficiaire : SONNEDIX

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier plutôt bien construit de création de centrale photovoltaïque au lieu-dit "Font Salade" pose de nombreuses questions au CNPN restées sans réponse satisfaisante :

- le secteur fait l'objet de plusieurs projets photovoltaïques et éoliens dans un périmètre restreint, ce qui nécessite une prise en compte des effets cumulés d'une part, de la pertinence et de la complémentarité des mesures compensatoires entre elles, d'autre part ;
- il est constitué majoritairement de chênaie pubescente et de garrigues très intéressantes pour une faune, dont certains rapaces qui se servent de ce secteur comme lieux de chasse. C'est pourquoi il constitue un réservoir de biodiversité inscrit au SRCE, notamment du fait de la fréquentation du site par l'Aigle de Bonelli, les chiroptères, autant d'espèces qui possèdent un PNA, sans compter le Circaete Jean-le-Blanc ou l'Aigle royal, l'engoulevent, l'Alouette lulu... L'accumulation de projets et l'hypothétique installation d'un second parc photovoltaïque ne s'impose pas à la lueur du rapport ;
- est-il raisonnable de mettre des mesures compensatoires en faveur des boisements à proximité des éoliennes, compte-tenu de la sensibilité des espèces visées notamment la Pipistrelle de Nathusius ?
- le relatif statut de gestion concernant les espaces de compensation forestiers MC1 et MC2 sur 20 ans est-il compatible avec la recherche de boisements sénescents (notamment favorable aux vieux chênes existants) qui trouveront leur intérêt à l'horizon d'un siècle, voire plus ?
- les sites pressentis pour la compensation (36,26 ha + 2,22 ha pendant 20 ans) ne faisant l'objet d'aucun état initial donc aucune possibilité d'évaluer la plus-value écologique de ces mesures qui devrait aboutir à l'absence de perte nette de biodiversité, il est difficile de mesurer les gains potentiels en faveur de la biodiversité impactée par les travaux ;
- l'effectivité et la durabilité des mesures compensatoires ne semblent pas effectives au stade de l'instruction du dossier et reposent sur des hypothèses, plus que sur de réels engagements (cf. la convention entre la commune d'Artigues pour la mise en œuvre de la MC2, des doutes sur la pérennité de la mesure C1, …).

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à donner un avis défavorable pour avoir l'occasion de réexaminer le projet au vu des réponses apportées ci-dessus.

Il est également attendu que le pétitionnaire renonce au deuxième dossier projeté et que des engagements de type ORE soient conclus sur les mesures de compensation pour une durée d'au moins 50 ans avec l'association d'un partenaire compétent en matière de gestion des milieux naturels.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [_]** **Défavorable [X]**

Fait le : 25 septembre 2019

Signature :